

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

LE MAIRE D'ANTONY

VU la demande en date du 31 mai 2024 par laquelle le demandeur, la SASU Quadrigeo, sollicite l'indication de l'alignement avec la voie communale rue des Rabats de la propriété cadastrée section CJ n°80 au n°73 de la rue,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'ANTONY, approuvé le 30 mai 2008 et modifié les 30 septembre 2010, 29 mars 2012, 12 avril 2016, 18 décembre 2018 et le 2 avril 2024,

VU le plan de délimitation en date du 28 mai 2024.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Confirme que la délimitation de la propriété publique communale non cadastrée correspondant à la voie communale rue des Rabats avec la parcelle riveraine CJ n°80 est définie comme suit :

Lignes droites passant par les points

- B 1 à B 2 ;
- B 2 à B 11 ;
- B 11 à B 12 ;
- B 12 à B 1.

- ARTICLE 2 : Il est rappelé qu'en aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut permis de construire ou déclaration préalable pour la réalisation de travaux soumis à autorisation par le Code de l'urbanisme ou le Code de la voirie routière.
- ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, en cas de travaux en limite ou sur le domaine public communal, une permission de voirie.
- ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet, Préfecture des Hauts-de-Seine : 167-177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie – 92000 Nanterre,
 - SASU Quadrigeo, 10 rue d'Ostrach – 91580 Etrechy.
- ARTICLE 6 : Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification (y compris par l'application télérecours citoyens, accessible par internet). Le bénéficiaire de la présente peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à ANTONY le 26 JUN 2024



Jean-Yves SENANT

Maire d'Antony

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE - 92 -
 Commune de ANTONY
 Adresse : 73 Rue des Rabats
 Propriété de la SCI des RABATS
 cadastrée section Cj n°80

Plan de bornage partiel

ECHELLE: 1/200

Planimétrie rattachée au système RGF93 CC-19
 Altimétrie rattachée au système NGE-IGN69 - Géolite RAF 09 -

- Légende :**
- Application fiscale Issue du plan cadastral
 - Limite non garantie
 - Trait de représentation schématique, non-mesuré, non-garanti
 - 3.81 Limite objet du présent bornage
 - 3.81 Limite non-objet du présent bornage - limite apparente

Je soussigné, Jean-Yves SEVANT, Maire de la commune d'ANTONY (92) arrête que l'alignement conformément à l'article L. 112-1* du code de la voirie routière, de la rue des RABATS de la parcelle cadastrée section Cj n°80 est la ligne constituée par les points B.1-B.12.B.11 figurant sur le présent plan.

Fait à ANTONY, le
 Signature et cachet

* L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine



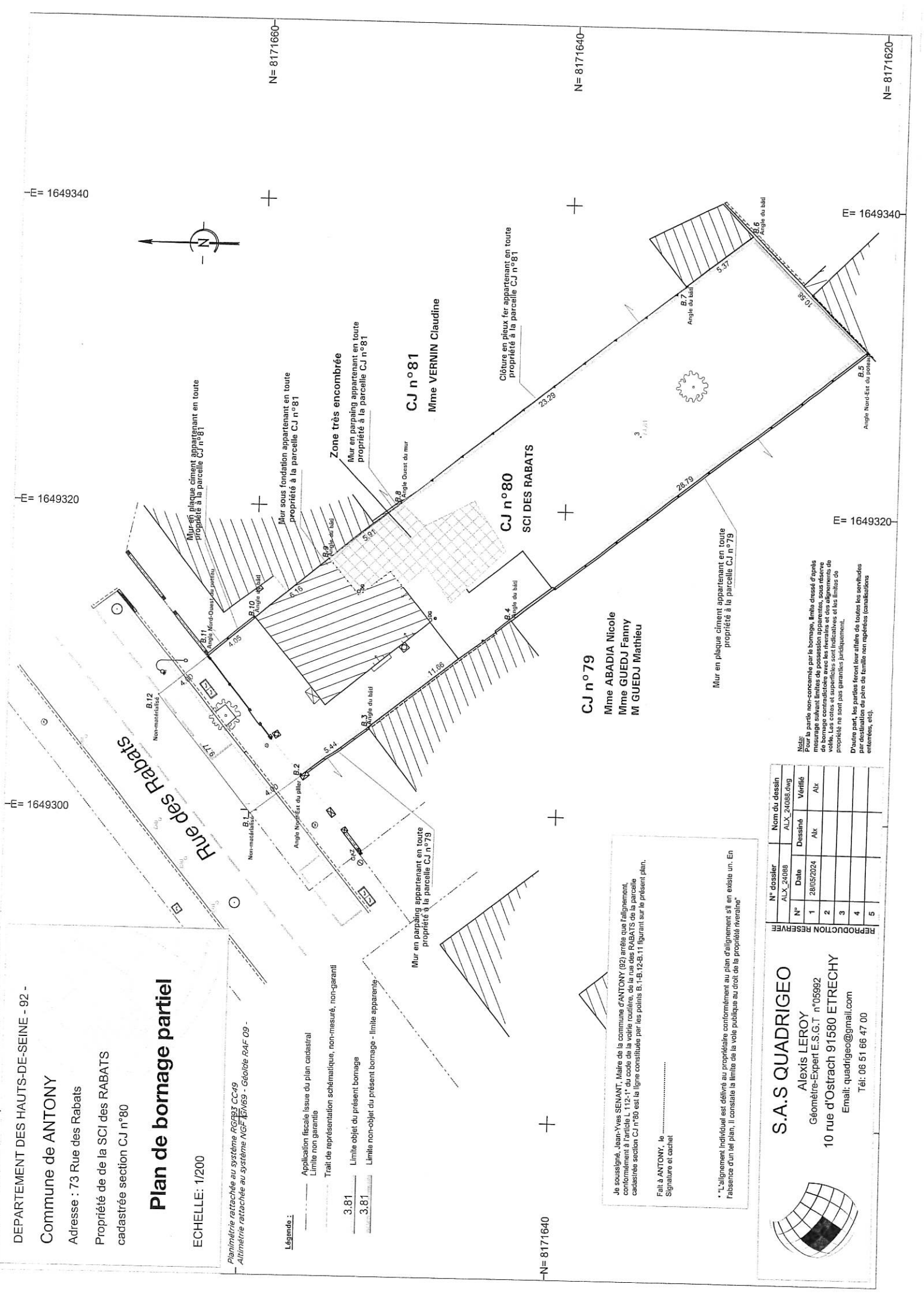
S.A.S QUADRIGEO
 Alexis LEROY
 Géomètre-Expert E.S.G.T n°05992
 10 rue d'Ostrach 91580 ETRECHY
 Email: quadrigeo@gmail.com
 Tél: 06 51 66 47 00

N° dossier		Nom du dessin	
ALX_24088	ALX_24088.dwg		
N°	Date	Dessiné	Vérifié
1	28/05/2024	Alx	Alx
2			
3			
4			
5			

REPRODUCTION RESERVEE

Note:
 Pour la partie non-concernée par le bornage, limite dressée d'après le mesurage suivant limite de possession apparente, sous réserve de la concorde avec les riverains et des alignements de voirie. Les contours et surfaces des parcelles et les limites de propriété ne sont pas garantis juridiquement.

D'autre part, les parties seront leur affaire de toutes les servitudes entérées, etc.



1649340
 1649320
 1649300

N= 8171660
 N= 8171640
 N= 8171620